

L'habilitation familiale

Un dispositif récent du droit de la protection juridique des majeurs

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ([article 425 du Code civil](#)).

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur en 2016.

Il a été introduit dans le Code civil par l'ordonnance n° [2015-1288](#) du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, modifiée et ratifiée par l'article 111 de la loi n° [2016-1547](#) du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Un décret n° [2016-185](#) du 23 février 2016 est venu préciser les règles procédurales applicables à l'ouverture d'une habilitation familiale, codifiée aux articles [1260-1 à 1260-12](#) du code de procédure civile.

Ce dispositif a été assoupli par la loi de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un « mécanisme de **mandat judiciaire familial** dénommé "habilitation familiale", permettant aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter **sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle** » ([communiqué de presse du conseil des ministres du 14 octobre 2015](#)).

Il « a vocation à s'appliquer aux situations familiales consensuelles où chacun s'accorde sur le choix d'un proche pour représenter la personne en situation de vulnérabilité ».

« Le juge, après vérification médicale que la personne concernée est effectivement hors d'état de manifester sa volonté, peut, s'il estime que tel est effectivement l'intérêt de la personne, **confier un mandat au proche désigné par le consensus familial, visant soit à représenter l'intéressé pour un acte précis, soit à le représenter de manière générale tant pour des actes patrimoniaux que pour des actes affectant la sphère personnelle** » ([exposé des motifs du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 15 octobre 2015](#)).

La rénovation récente du dispositif emporte un autre intérêt : en fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins, le juge des tutelles peut désormais désigner une personne habilitée à la représenter ou à l'assister (nouveau). Ainsi, les possibilités de recours à l'habilitation familiale sont désormais alignées sur celles des mesures de protection juridique.

La personne habilitée peut donc être autorisée à exercer l'habilitation :

- En assistance de la personne vulnérable ;
- En représentation de la personne vulnérable.

L'habilitation peut porter sur :

- Un ou plusieurs actes importants relatifs aux biens de l'intéressé ;
- Un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger.

Pour résumer, il existe quatre possibilités d'habilitation :

HABILITATION	ASSISTANCE (double signature)	REPRESENTATION (en lieu et place)
SPECIALE (limitée à certains actes)	①	②
GENERALE (pour tous les actes)	③	④

S'agissant de l'accès au dossier médical dans le cadre d'une habilitation familiale :

En application du deuxième alinéa de l'article [L. 1111-7](#) du Code de la santé publique (CSP), « Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions [que celles du patient] ».

De plus, un [conseil](#) de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), n° 20175983 en date du 5 avril 2018 précise que « la personne en charge de l'exercice d'une habilitation familiale, lorsqu'elle est habilitée à représenter l'intéressé pour les actes relatifs à ce dernier en application du troisième alinéa de l'article 494-6 du code civil, qui renvoie à l'article 459 du même code, peut accéder aux informations médicales de la personne protégée ».

L'habilitation familiale **avec assistance** se rapproche du régime de protection de la curatelle. Le législateur a permis une meilleure adaptabilité de l'habilitation familiale à l'éventail des besoins, des situations existantes et à la diversité des majeurs à protéger.

La personne protégée, même sous curatelle renforcée, est censée exercer elle-même son droit d'accès aux informations médicales qui la concernent (CADA, [conseil](#) n° 20053559 du 6 octobre 2005). L'habilitation familiale avec assistance obéit aux mêmes règles : il revient au majeur protégé d'effectuer cette demande (avec l'aide de la personne habilitée si besoin).

En matière de recherche médicale :

La recherche dans le cas d'un patient sous habilitation familiale est soumise à des conditions. Conformément à l'article L. 1121-8 du code de la santé publique, « Les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou hors d'état d'exprimer leur consentement ne peuvent être sollicitées pour des recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 que si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population et dans les conditions suivantes :

-soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru ;

-soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes placées dans la même situation. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal ».

A défaut de précision spécifique sur la recherche médicale exercée dans le cadre d'une mesure d'habilitation familiale, les conditions précitées s'appliquent. Ainsi, si le majeur protégé répond à une de ces conditions et que la recherche est envisagée, alors celui-ci doit recevoir l'information prévue à l'article [L. 1122-1](#) du CSP. Celle-ci doit être adaptée à sa capacité de compréhension (Art. L. 1122-2 du CSP). En plus d'être consulté (dans la mesure où son état le permet), l'adhésion personnelle du majeur protégé doit être recherchée et tracée au sein du dossier médical.

L'article L. 1122-2 du CSP précise qu' « *il ne peut être passé outre à leur refus ou à la révocation de leur acceptation* ».

Dans tous les cas, il est important de connaître la nature de l'habilitation familiale pour savoir qui peut donner l'autorisation de pratiquer la recherche. Le jugement précise s'il s'agit d'une habilitation avec représentation ou avec assistance.

Ainsi,

- Lorsque la personne habilitée est expressément investie d'une mission de représentation pour les actes relatifs à la personne du majeur protégé, **l'autorisation de pratiquer la recherche revient à la personne habilitée avec avis favorable du majeur protégé.**
Attention : en cas de désaccord, le juge peut être saisi.
- Lorsque la personne habilitée est investie d'une mission d'assistance, c'est **le majeur protégé qui doit consentir à la recherche** (il peut être assisté de la personne habilitée).

Dans tous les cas, il convient de tracer l'ensemble de ces éléments au sein du dossier patient (l'information donnée au patient et/ou à la personne habilitée et la recherche d'adhésion du majeur protégé ou son refus).

Pour en savoir plus...

Un [formulaire CERFA](#) portant requête au juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale d'un majeur a été établi.

Il est accompagné d'une [notice](#) qui expose l'intégralité du dispositif et vise à **accompagner les proches de la personne à protéger dans leurs démarches** en expliquant ce qu'est l'habilitation familiale, quelle est son étendue, qui peut saisir le juge des tutelles, à quel tribunal s'adresser, les pièces à fournir impérativement, qui peut être désigné et pour combien de temps.